



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 28 janvier 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE
– Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE
– Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Jean-Pierre PORCHER
– Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assiste à la séance : Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H30

COUPE DE FRANCE

5053.1 MATCH SCO ANGERS / AS EXCELSIOR DU 12/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GANGATE DJAMIL DU CLUB DE L'AS EXCELSIOR – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 28 janvier 2010 à 15h30, de :

Messieurs :

- ☞ VARELA Bartolomeu, arbitre de la rencontre,
- ☞ DERRIEN Jean-Pierre, délégué au match,
- ☞ GANGATE Osman, représentant du joueur et du club de l'AS Excelsior.

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que le joueur GANGATE Djamil du club de l'AS Excelsior, en se relevant après un contact avec un adversaire, a volontairement bousculé avec son épaule l'arbitre de la rencontre dans le but de l'intimider,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.11.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GANGATE Djamil du club de l'AS Excelsior:

Six mois de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

AUDITION 16H00

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4749.1 MATCH RC BESANCON / AS NANCY DU 14/11/2009 – COUPS RECIPROQUES ENTRE LE DIRIGEANT RACON MICHEL DU CLUB DU RC BESANCON ET LE JOUEUR KEBE FODE DU CLUB DE L'AS NANCY LORRAINE A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 28 janvier 2010 à 16h00, de :

Messieurs :

- ⊕ GALLAND Michel, délégué au match,
- ⊕ RACON Michel, responsable-sécurité du club du RC Besançon,
- ⊕ GUICHARD Sandy, entraîneur du club du RC Besançon,
- ⊕ KEBE Fodé, joueur du club de l'AS Nancy Lorraine,
- ⊕ PILLOT Remi, joueur du club de l'AS Nancy Lorraine,
- ⊕ MAATAR Rachid, entraîneur du club de l'AS Nancy Lorraine,
- ⊕ BELLAMY Gérard, dirigeant du club de l'AS Nancy Lorraine,
- ⊕ DIAKOTA Mickael, joueur du club de l'AS Nancy Lorraine,
- ⊕ PUTIGNY Cédric et DERIEUX Benoît, avocats du club de l'AS Nancy Lorraine,

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les officiels de la rencontre, étant absents lors des incidents décrits ci-après, ne peuvent confirmer ou contredire les informations fournies par les parties sur ces derniers,

Considérant que Monsieur RACON Michel, responsable-sécurité du club du RC Besançon, dit avoir été frappé par le joueur KEBE Fodé du club de l'AS Nancy-Lorraine dans le couloir des vestiaires à la fin du match, alors qu'il tentait de s'interposer entre ce dernier et le joueur PERRIN Julien du club du RC Besançon,

Considérant en effet que le joueur KEBE Fodé aurait eu pour intention d'agresser le joueur PERRIN Julien,

Considérant que le témoignage de ce dernier sur ces faits n'a pas été produit par le club du RC Besançon, et qu'en conséquence le motif pour lequel le dirigeant RACON Michel s'est interposé ne peut être confirmé par aucun des acteurs de la rencontre,

Considérant que le dirigeant RACON Michel explique qu'alors que son attention était portée vers l'entrée du tunnel, et qu'il s'interposait toujours entre le joueur KEBE Fodé et le joueur PERRIN Julien, qui était quant à lui rentré dans son vestiaire, le joueur KEBE Fodé lui a porté des coups de pieds et l'a griffé au visage,

Considérant que le dirigeant RACON Michel affirme qu'en réaction à cette agression, il a plaqué le joueur KEBE Fodé contre un mur, ce qui constitue un acte de brutalité, en ce que cette action porte atteinte à l'intégrité physique de la personne visée,

Considérant que le dirigeant RACON Michel a produit un certificat médical établi le jour de la rencontre, faisant état notamment d'une plaie sur la jambe gauche ainsi que sur la racine du nez,

Considérant que le joueur KEBE Fodé a également produit un certificat médical daté du lendemain du match, dans lequel il est fait mention notamment d'une tuméfaction de sa lèvre supérieure,

Considérant que, lors de leur audition, les parties se sont accordées à affirmer qu'une altercation verbale et physique s'est produite entre Monsieur RACON Michel, responsable-sécurité du club du RC Besançon, et Monsieur KEBE Fodé, joueur du club de l'AS Nancy-Lorraine,

Considérant en effet que personne n'a contredit l'entraîneur GUICHARD Sandy du club du RC Besançon, lorsque celui-ci, placé à quelques mètres des antagonistes lors de l'incident, a témoigné en ce sens,

Considérant en revanche qu'aucun des acteurs de la rencontre n'est en mesure d'affirmer que le joueur KEBE Fodé du club de l'AS Nancy Lorraine a asséné des coups au responsable-sécurité du club du RC Besançon, Monsieur RACON Michel,

Considérant que, lors de l'échauffourée qui a éclaté suite à cette altercation, aucun coup n'a été échangé entre les membres des deux équipes,

Considérant en conséquence que les blessures médicalement constatées sur les deux antagonistes ne peuvent résulter que de ladite altercation, ce qui indique que des coups ont manifestement été échangés entre eux,

Considérant, par ailleurs, que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »,

Considérant cependant que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.13.II.A et 2.11.II.A, et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|--|
| ☞ Le joueur KEBE Fodé du club de l'AS Nancy-Lorraine: | Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 1 ^{er} février 2010. |
| ☞ Le dirigeant RACON Michel du club du RC Besançon: | Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 1 ^{er} février 2010. |

En outre, décide d'infliger :

- | | |
|------------------------------------|---|
| ☞ Au club du RC Besançon : | Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Au club de l'AS Nancy Lorraine : | Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

20.2 MATCH ASC GARGEOISE / COLMAR CE DU 16/01/2010 – JET DE PROJECTILES DANGEREUX SUR OFFICIELS – ARRET DEFINITIF DE LA RENCONTRE.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 11 février 2010 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ PAITREULT Christophe, arbitre de la rencontre,
- ☞ PELISSIER Cédric, arbitre assistant,
- ☞ BOURGINE Frédéric, délégué au match,
- ☞ NIANGHANE MOUSSA, président du club de l'ASC Gargeoise.

DOSSIERS EN RETOUR

COUPE DE FRANCE

5168.1 MATCH AS MONACO / FC TOURS DU 09/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR HOURCADE JEAN-CHRISTOPHE DU CLUB DU FC TOURS – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur HOURCADE Jean-Christophe du club du FC Tours a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 2.5.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur HOURCADE Jean-Christophe du club du FC Tours: Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 1^{er} février 2010 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur HOURCADE Jean-Christophe du club du FC Tours à la DTN (CFSE) pour information.

5167.1 MATCH TRELISSAC FC / OLYMPIQUE DE MARSEILLE DU 09/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES – INTRUSION D'UN SPECTATEUR SUR AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que, lors de cette rencontre, un jeune spectateur a franchi les grilles de protection des tribunes et s'est introduit sur l'aire de jeu, simplement vêtu d'un caleçon,

Considérant que l'organisateur de la rencontre est intervenu efficacement pour faire cesser ce trouble, difficilement prévisible,

Considérant que lors de cet incident, l'intégrité physique des acteurs de la rencontre n'a pas été mise en danger,

Considérant toutefois qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant, organisateur de la rencontre,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de Trélassac FC : Une amende de 300 (trois-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En second lieu,

Considérant que, lors de ce match, trois engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de l'Olympique de Marseille,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'Olympique de Marseille: Une amende de 500 (cinq-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

5169.1 MATCH AC AJACCIO / AS CANNES DU 09/01/2010 – COMPORTEMENT OBSCENE DE DEUX SUPPORTERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la 70^{ème} minute de la rencontre, deux supporters du club de l'AS Cannes ont baissé leur pantalon et montré leur postérieur aux supporters locaux, ce qu'il convient de qualifier de comportement obscène, en ce qu'il blesse ouvertement la pudeur,

Considérant que l'article 129 des RG précise que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'AS Cannes : Une amende de 500 (cinq-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

5177.1 MATCH SC AMIENS / AJ AUXERROISE DU 09/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, dix engins pyrotechniques ont été allumés par des supporters du SC Amiens,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club du SC Amiens n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du SC Amiens : Une amende de 1000 (mille) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

5182.1 MATCH FCG BORDEAUX / RODEZ AVEYRON DU 09/01/2010 – UTILISATION D’UN ENGIN PYROTECHNIQUE – INTRODUCTION ET DEPLOIEMENT D’UNE BANDEROLE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d’une part, que lors de cette rencontre, une banderole a été introduite et déployée dans les tribunes,

Considérant que le message figurant sur cette banderole était neutre et ne visait personne en particulier,

Considérant, d’autre part, que lors de ce match, un engin pyrotechnique a été allumé par des supporters du FCG Bordeaux,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu’au terme des dispositions de l’article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu’en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d’une obligation de sécurité de résultat,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club du FCG Bordeaux n’ont en tout état de cause pas permis d’éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l’article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d’infliger :

☞ Au club du FCG Bordeaux:

Une amende de 200 (deux-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, adresse un rappel à l’ordre au club du FCG Bordeaux concernant l’introduction et le déploiement d’une banderole.

5193.1 MATCH PARIS SG – AUBERVILLIERS C. DU 09/01/2010 – UTILISATION D'ENGIN PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, cinq engins pyrotechniques ont été allumés et lancés dans la tribune par des supporters du Paris SG,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club du Paris SG n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de Paris SG:

Une amende de 1000 (mille) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

COUPE GAMBARDELLA

5243.1 MATCH AS FURIANI AGLIANI / OLYMPIQUE DE MARSEILLE DU 10/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR IVALDI PIERRE DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS ADVERSAIRE – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur IVALDI Pierre du club de l'AS Furiani Agliani a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers un adversaire, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant de surcroît que suite à son exclusion, l'intéressé a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2, 1.7.I.A et 1.7.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur IVALDI Pierre du club de l'AS Furiani Agliani:

Six matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

NOUVEAUX DOSSIERS

COUPE DE FRANCE

5243.1 MATCH GRENOBLE FOOT 38 / MONTPELLIER HSC DU 23/01/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH – JET D'UN PROJECTILE NON-DANGEREUX EN DEHORS DE L'AIRE DE JEU – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de Grenoble Foot 38 et de Montpellier HSC de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

5174.1 MATCH ST OUEN L'AUMONE / SC SEDAN ARDENNES DU 23/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR GHARZOUL ALI DU CLUB DU CS SEDAN ARDENNES – POUR 2ND AVERTISSEMENT – INTIMIDATION PHYSIQUE ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant la demande émise par le club du joueur GHARZOUL Ali du club du CS Sedan Ardennes d'être entendu,

Décide de convoquer pour sa réunion du **4 février 2010 à 15h00.**

Messieurs :

- ☞ KALT Philippe, arbitre de la rencontre,
- ☞ GHARZOUL Ali, joueur du club du CS Sedan Ardennes,
- ☞ Un représentant du club du CS Sedan Ardennes,

En outre, le joueur GHARZOUL Ali reste suspendu à titre conservatoire à compter du 24 janvier 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

5316.1 MATCH AJ AUXERROISE / CS SEDAN ARDENNES DU 26/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR POINTRINAL XAVIER DU CLUB DE L'AJ AUXERROISE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur POINTRINAL Xavier du club de l'AJ Auxerroise de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

5327.1 MATCH US QUEVILLY / SCO ANGERS DU 23/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BROUARD REGIS DU CLUB DE L'US QUEVILLY – POUR GESTE BLESSANT ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur BROUARD Régis du club de l'US Quevilly a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis un geste blessant envers un officiel au cours la rencontre, qualifié ainsi en ce qu'il a pour but d'offenser la personne qui en est la cible,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BROUARD Régis du club de l'US Quevilly : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 1^{er} février 2010 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BROUARD Régis du club de l'US Quevilly à la DTN (CFSE) pour information.

5333.1 MATCH RAON L'ETAPE / VESOUL HS DU 23/01/2010 – DETERIORATION DE MATERIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que des biens matériels ont été détériorés, lors de cette rencontre, par des supporters du club de Vesoul HS,

Considérant que ce dernier s'est engagé auprès du club recevant, à prendre la réparation de ces biens à sa charge,

Par ces motifs,

Prend note de l'engagement du club de Vesoul HS à assurer le remboursement des frais avancés par le club de l'US Raon l'Etape pour réaliser ces réparations.

5337.1 MATCH AS MONACO / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 24/01/2010 – UTILISATION D'UN ENGIN PYROTECHNIQUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de l'AS Monaco de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

5338.1 MATCH OLYMPIQUE SAUMUR / STADE RENNAIS DU 22/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l'Olympique Saumur et du Stade Rennais FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

5342.1 MATCH FCG BORDEAUX / AS AJACCIO DU 24/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du FCG Bordeaux et de l'AC Ajaccio de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3464.1 MATCH CALAIS RUFC / OISSEL CMS DU 23/01/2010 – DETERIORATION DU VEHICULE D'UN OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en marge de cette rencontre, le véhicule de l'arbitre de la rencontre a été rayé par des individus non-identifiés,

Considérant que le club de Calais RUFC s'est engagé auprès de l'officiel à prendre en charge la réparation de son véhicule,

Par ces motifs,

Prend note de l'engagement du club de Calais RUFC à assurer le remboursement des frais avancés par l'arbitre de la rencontre pour réaliser ces réparations.

3828.1 MATCH FC BEAUNE / AS D'ORNANS DU 23/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TUR MAHMUT DU CLUB DE L'AS D'ORNANS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR ED DEGGOUJ RIDOUANE DU CLUB DE L'AS D'ORNANS – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur TUR Mahmut du club de l'AS d'Ornans a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant, d'autre part, que le joueur ED DEGGOUJ Ridouane du club de l'AS d'Ornans a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur TUR Mahmut du club de l'AS d'Ornans : Le match automatique suffisant.
- ☞ Le joueur ED DEGGOUJ Ridouane du club de l'AS d'Ornans : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4067.1 MATCH JS CUGNAUX / SA MERIGNAC DU 23/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BLONDY RENAUD DU CLUB DE SA MERIGNAC – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur BLONDY Renaud du club de SA Mérignac reste suspendu à titre conservatoire à compter du 24 janvier 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

4181.1 MATCH AS ISSY ARARAT / BOURGES 18 DU 23/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR POTIER JULIEN DU CLUB DE L'AS ISSY ARARAT – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur POTIER Julien du club de l'AS Issy Ararat a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur POTIER Julien du club de l'AS Issy Ararat: Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4194.1 MATCH BLOIS F41 / LE POIRE SUR VIE VF DU 23/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BENAMARA WAHIO DU CLUB DE BLOIS F41 – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BENAMARA Wahio du club de Blois F41 a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BENAMARA Wahio du club de Blois F41: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4287.1 MATCH US CONCARNOISE / EA GUINGAMP DU 23/01/2010 – EXCLUSIONS DES JOUEURS NICOLAS CHRISTOPHE DU CLUB DE L'US CONCARNOISE ET KNOCKAERT ANTHONY DU CLUB DE L'EA GUINGAMP – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs NICOLAS Christophe du club de l'US Concarnoise et KNOCKAERT Anthony du club de l'EA Guingamp ont été exclus par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une bousculade volontaire,

Considérant par ailleurs que le joueur KNOCKAERT Anthony du club de l'EA Guingamp était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à trois mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.11.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur NICOLAS Christophe du club de l'US Concarnoise : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ Le joueur KNOCKAERT Anthony du club de l'EA Guingamp : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

217.2 MATCH ES WASQUEHAL / SM CAEN DU 24/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PLANCHON GUY DU CLUB DE L'ES WASQUEHAL – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PLANCHON Guy du club de l'ES Wasquehal a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PLANCHON Guy du club de l'ES Wasquehal : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

396.2 MATCH BERRICHONNE DE CHATEAUROUX / ANGERS SCO DU 24/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR LE LUHERNE ALEXIS DU CLUB DU SCO ANGERS – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DU JOUEUR KANOUTE SAMBA DU CLUB DU SCO ANGERS – POUR COMPORTEMENT VIOLENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur LE LUHERNE Alexis du club du SCO Angers s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Considérant, d'autre part, que le joueur KANOUTE Samba du club du SCO Angers a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.3 et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur LE LUHERNE Alexis du club du SCO Angers: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur KANOUTE Samba du club du SCO Angers : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

397.2 MATCH FCG BORDEAUX / FC NANTES DU 24/01/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du FCG Bordeaux et du FC Nantes de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

488.2 MATCH AS MONTFERRAND / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 24/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BARTHOMEUF THIBAUT DU CLUB DE L'AS MONTFERRAND – POUR PROPOS IGROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BARTHOMEUF Thibaut du club de l'AS Montferrand a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur BARTHOMEUF Thibaut du club de l'AS Montferrand: Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

765.2 MATCH AS ST PRIEST – FC BOURGOIN JAILLIEU DU 24/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MECHERI YANIS DU CLUB DU FC BOURGOIN JAILLIEU – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DES JOUEURS ZOUAK SOFIANE ET NICOLOSO DAMIEN DU CLUB DE L’AS ST PRIEST – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS ADVERSAIRE – JET DE PROJECTILE SUR OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d’une part, que le MECHERI Yanis du club du FC Bourgoin Jallieu a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant, d’autre part, que les joueurs ZOUAK Sofiane et NICOLOSO Damien ont été exclus pour avoir tenu des propos grossiers envers des adversaires, qualifiés ainsi en ce qu’ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d’insulter les personnes visées,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.7.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur MECHERI Yanis du club du FC Bourgoin Jallieu : Le match automatique suffisant.
- ☞ Le joueur ZOUAK Sofiane du club de l’AS St Priest : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Le joueur NICOLOSO Damien du club de l’AS St Priest : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Demande au club de l’AS St Priest de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

854.2 MATCH FC AURILLAC / MONTPELLIER HSC DU 24/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR L’HARIDON ROMAIN DU CLUB DE MONTPELLIER HSC – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur L’HARIDON Romain du club de Montpellier HSC a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur L’HARIDON Romain du club de Montpellier HSC: Six matchs de suspension ferme dont l’automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

26.2 MATCH FACHES THUMESNIL AJM / ARCUEIL VISION NOVA DU 23/01/2010 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Fâches-Thumesnil AJM de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

5143.1 MATCH PREFECTURE CG / PLAISANCE LTE DU 23/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR AMOUSSA ABALIOU DU CLUB DE PREFECTURE CG – POUR COUP DE TETE ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR DUPUY ARNAUD DE PREFECTURE CG – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur DUPUY Arnaud de Préfecture CG s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Considérant, d'autre part, que le joueur AMOUSSA Abaliou du club de Préfecture CG a asséné un coup de tête à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.3 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|---|
| ☞ Le joueur DUPUY Arnaud de Préfecture CG : | Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
| ☞ Le joueur AMOUSSA Abaliou du club de Préfecture CG: | Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique. |

5147.1 MATCH PARIS HSBC / MAISONS ALFORT COM DU 23/01/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL PAR SPECTATEUR – ARRET MOMENTANE DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Paris HSBC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le mercredi 10 février 2010 au plus tard.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNÉ

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.